

COMMUNE D'OBERSLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mai 2020

2020/020 - SEANCE A HUIS CLOS

Conformément à l'article L 2121-18 du CGCT, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le vote du huis clos se fait à mains levées.

Le huis clos voté en début de séance s'applique à l'ensemble de la séance.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, le public ne peut être accueilli et la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos.

A la suite d'un vote à mains levées,

Le conseil municipal, **a accepté à l'unanimité**, la tenue de la séance à **huis clos**.

2020/021 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2020

Monsieur Jean BIEHLER, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

La liste conduite par Monsieur Jean BIEHLER – tête de liste « Ensemble pour Oberhaslach » - a recueilli 100 % de suffrages et a obtenu 19 sièges.

Sont élus :

- BIEHLER Jean
- RODRIGUEZ Mireille
- JUNGER Fabien
- LE GUERER-VERGER Rachel
- HOELTZEL Aurélien
- HUBER Carole
- KLEIN Alain
- ENTZMANN Michèle
- LAUBER Sébastien
- SCHNEIDER Catherine
- WIHR Eric
- WEISHEIT Michèle
- HAZEMANN Bruno
- BALDENSPERGER Natacha
- SCHNELZAUER Jean-Luc
- DELABAYS Fabienne
- WERNERT Jean-Noël
- PETIT-GHYSELEN Laetitia
- NEY ERIC

Monsieur Jean BIEHLER, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

COMMUNE D'OBERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mai 2020

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Jean BIEHLER, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire d'OBERHASLACH cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Michèle WEISHEIT, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Michèle WEISHEIT prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Michèle WEISHEIT propose de désigner Aurélien HOELTZEL, benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

Monsieur Aurélien HOELTZEL est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Michèle WEISHEIT dénombre 19 (dix-neuf) conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

2020/022 – ELECTION DU MAIRE

Le 25 mai 2020 à 20 heures,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Michèle WEISHEIT, la plus âgée des membres du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-7 et L.2122-8 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. Jean BIEHLER : 18 (dix-huit) voix

M. Jean BIEHLER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 25 mai 2020

2020/023 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 5 000,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites de 400 000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme

COMMUNE D' OBERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mai 2020

précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 400 000 € par année civile ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : dans la limite de 1 000 000 € ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

24° D'accepter l'encaissement de chèques.

2020/024 – DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 18 voix « pour » et 1 abstention (PETIT-GHYSELEN Laetitia)

✓ **DECIDE** la création de 5 postes d'adjoints.

2020/025 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5 postes,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

COMMUNE D'OBERSLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mai 2020

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste « BIEHLER Jean »

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 6
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste « BIEHLER Jean » : 13 (treize)

La liste « BIEHLER Jean » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur Fabien JUNGER, 1er adjoint au maire
Madame Mireille RODRIGUEZ, 2e adjoint au maire
Monsieur HOELTZEL Aurélien, 3e adjoint au maire
Madame LE GUERER-VERGER Rachel , 4e adjoint au maire
Monsieur KLEIN Alain, 5e adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

2020/026 – INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, et avec effet au 26 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

BIEHLER Jean 51,6 % du terme de référence

Cette indemnité sera majorée de 25 % conformément à l'article L.2123-22 et à l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des communes classées stations de tourisme.

2020/027 – INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

COMMUNE D'OBERSLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mai 2020

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, et avec effet au 26 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Population : 1 808 habitants

19,8 % du terme de référence

Cette indemnité sera majorée de 25 % conformément à l'article L.2123-22 et à l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des communes classées stations de tourisme.

2020/028 – DESIGNATION DES DELEGUES

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désigner les différents délégués comme suit :

ORGANISME	REPARTITION	TITULAIRE(S)	SUPPLEANT(S)
Syndicat Mixte de Haslach	2 titulaires	Jean BIEHLER Alain KLEIN	
Syndicat de la forêt des 7 communes	2 titulaires	Jean BIEHLER Alain KLEIN	
Association des communes forestières	1 titulaire 1 suppléant	Jean BIEHLER	Alain KLEIN
Syndicat intercommunal du collège de Mutzig	2 titulaires 2 suppléants	Mireille RODRIGUEZ Carole HUBER	Fabien JUNGER Aurélien HOELTZEL
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche Mossig (PETR) – Relais Climat	1 titulaire	Rachel LE GUERER-VERGER	
Correspondant Défense	1 titulaire	Jean-Luc SCHNELZAUER	
Prévention routière	1 titulaire 1 suppléant	Jean-Luc SCHNELZAUER	Fabien JUNGER
Comité des Fêtes	2 titulaires	Sébastien LAUBER Eric WIHR	
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	1 titulaire	Aurélien HOELTZEL	
Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin (EPF)	1 titulaire 1 suppléant	Jean BIEHLER	Alain KLEIN
Association des Stations Vertes	1 titulaire	Fabien JUNGER	

2020/029 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, que les articles L123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membre élus et un maximum de huit membres élus

- ✓ **Décide, à l'unanimité**, que le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale est fixé à 4 (quatre).

COMMUNE D'OBERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mai 2020

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de 4 membres du conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration de Centre Communal d'Action Sociale : Michèle ENTZMANN, Bruno HAZEMANN, Aurélien HOELTZEL, Mireille RODRIGUEZ ;

Après avoir, conformément à l'article R.123-8 susvisé, voté à scrutin secret ;

Elit : Michèle ENTZMANN, Bruno HAZEMANN, Aurélien HOELTZEL, Mireille RODRIGUEZ, en tant que membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.